

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
Le 31 mai 2000

**LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC
ET LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC METTENT
EN GARDE LES DÉTENTEURS DE REER CONTRE CERTAINS
STRATAGÈMES DE PLACEMENT PERMETTANT
DES RETRAITS LIBRES D'IMPÔT**

Montréal- La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) et le ministère du Revenu du Québec mettent en garde les détenteurs d'un régime enregistré d'épargne- retraite (REER) qui sont sollicités au moyen d'annonces sous la rubrique « services financiers » de certains quotidiens afin de bénéficier « immédiatement et sans impôt à payer » des fonds accumulés à leur régime.

Le stratagème utilisé généralement consiste à proposer aux détenteurs d'un REER de convertir leur régime en un REER autogéré, si ce n'est déjà le cas, et d'acquérir, au profit de ce régime, des actions d'une société à un coût déterminé. Par la suite, cette société consent au détenteur du régime un prêt personnel sans intérêts ou à un taux avantageux. Ce prêt peut correspondre à 70 % ou à 80 % du coût des actions. Les biens du REER servent alors de garantie au remboursement de ce prêt. Des stratagèmes semblables existent à l'égard de d'autres régimes enregistrés de même nature (FERR, FRV, CRI, REER immobilisés, etc.).

Ce type d'opérations pourrait bien contrevenir à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et avoir des impacts fiscaux importants.

Voici en quoi ces placements peuvent contrevenir à la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- La vente ou l'opération peut constituer un placement frauduleux si aucun prospectus n'a été déposé ni visé conformément à la Loi. C'est le cas si les actions qui sont vendues à l'investisseur (par l'intermédiaire de la fiducie) proviennent directement du capital-actions de la société ou si la vente des actions est une opération conclue sur le marché secondaire et est réputée constituer un placement en vertu de la Loi.
- Le commerce des valeurs mobilières et la prestation de conseils à cet égard constitue une activité illégale lorsqu'elle n'est pas menée par une société ou une personne inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, sous réserve d'un nombre limité de dispenses. Si la personne ou la société qui vend des actions n'est ni inscrite, ni ne peut se prévaloir d'aucune dispense en vertu de la Loi, celle-ci se soustrait à l'examen réglementaire visant à protéger l'intérêt public.

Voici en quoi ces placements peuvent avoir des impacts fiscaux importants en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour un particulier :

- La valeur marchande d'un placement en actions d'une société que son REER acquiert doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier lorsque ce placement ne satisfait pas aux conditions prévues à la Loi.
- La valeur marchande d'un placement qui est détenu dans son REER doit également être incluse dans le calcul de son revenu lorsque ce placement est utilisé en garantie d'un emprunt du particulier.

Voici d'autres conséquences éventuelles :

- Dans l'éventualité où les actions ne seraient pas des actions librement négociables, celles-ci représentent un placement non liquide pour l'investisseur, ce qui aura une incidence directe sur la valeur intrinsèque des actions.
- Bien que le prêteur puisse prétendre que les actions que l'investisseur compte acheter présentent un bon ou un excellent potentiel de croissance, les actions sont plutôt susceptibles de provenir du capital-actions d'une société dont les antécédents de gains ne portent que sur une brève période et sont plutôt faibles. De plus, la société peut n'avoir que peu d'éléments d'actif ou aucun et présente alors un potentiel de croissance incertain.
- Dans l'éventualité où la société ferait faillite avant que l'investisseur se soit acquitté de sa dette, les créanciers de la société sont susceptibles de demander à l'investisseur de la rembourser, et ce, même si les actions de la société sont sans valeur.

La Commission a déjà prononcé des interdictions d'opérations sur valeurs dans quelques dossiers et même obtenu une injonction de la Cour supérieure dans un dossier. Elle suggère aux investisseurs de s'assurer auprès de son Service des relations publiques que le courtier est inscrit conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'un prospectus a été soumis au visa de la CVMQ.

La Commission des valeurs mobilières du Québec est l'organisme de surveillance du marché des valeurs mobilières au Québec. Elle a pour mission de servir l'intérêt public en veillant à la protection de l'investisseur et en recherchant la stabilité et l'efficacité des marchés financiers, contribuant ainsi à la croissance de l'économie du Québec

- 30 -

Personnes ressources : Denis Dubé

Chef du service des relations publiques
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4441 (téléphone)
(514) 942-5494 (cellulaire)
1-800-361-5072 (ailleurs au Québec)

Carole Lafond
Ministère du Revenu du Québec

Direction générale des communications
(418) 652-4176

(rcom196)